



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10928*
18 mai 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Kenya et Soudan : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Rhodésie du Sud, en particulier les résolutions 320 (1972) et 328 (1973),

Notant les mesures qu'appelle la résolution... 1/

Considérant qu'il est en même temps nécessaire d'adopter d'urgence des mesures plus rigoureuses pour satisfaire aux exigences du paragraphe 4 de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité,

Profondément inquiet de la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réitérant sa profonde préoccupation devant le fait que les mesures adoptées par le Conseil n'ont pas mis fin au régime illégal, et sa conviction que les sanctions ne peuvent mettre un terme au régime illégal que si elles sont complètes, obligatoires et effectivement supervisées et que si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Réaffirmant que des mesures efficaces doivent être prises pour faire cesser le refus ouvert et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, qui a sapé l'efficacité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité et qui constitue une violation des obligations de l'Afrique du Sud et du Portugal aux termes de l'Article 25 de la Charte,

1. Décide que tous les Etats devront limiter, avec effet immédiat, tout achat de minerais de chrome, d'amiante de tabac, de fonte, de cuivre, de sucre, de maïs et de tous autres produits à l'Afrique du Sud, au Mozambique et à l'Angola, aux niveaux quantitatifs existant en 1965;

* Nouveau tirage pour des raisons d'ordre technique.

1/ Projet de résolution S/10927.

2. Prie les Etats de prendre les mesures nécessaires, y compris l'adoption de mesures législatives, pour refuser ou révoquer les droits d'atterrissage des transporteurs nationaux des pays qui continuent d'accorder ces droits aux aéronefs de la Rhodésie du Sud ou qui assurent des services aériens vers la Rhodésie du Sud;

3. Décide d'étendre le blocus de Beira, pour tous les articles et produits en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, au port de Lourenço Marques;

4. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures effectives voulues pour donner pleinement effet aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus et de demander aux autres Etats de coopérer à cette tâche dans la mesure qu'il jugera nécessaire;

5. Condamne tous les gouvernements, et en particulier ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui encouragent, facilitent ou tolèrent sous quelque forme que ce soit la violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

